

ARRETE CONJOINT n°DAV019789
portant réglementation temporaire de la circulation
sur Route Départementale n° 154, Route Départementale n°
19, Route Départementale n° 59 et Route Départementale n°
158

COMMUNES DE CHASTEАUX, LISSAC-SUR-COUZE et
SAINT-CERNIN-DE-LARCHE

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE
M. LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LISSAC-SUR-COUZE

VU le Code de la route et notamment l'article R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature,

VU la demande en date du 29/03/2023, effectuée par BASE DE DEFENSE DE BRIVE LA GAILLARDE ,

CONSIDÉRANT que pour permettre 24E CHAMPIONNATS MONDIAUX MILITAIRES DE TRIATHLON, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la :

- Route Départementale n° 154 du PR 8+0201 au PR 9+0550
- Route Départementale n° 19 du PR8+0903 au PR5+0413
- Route Départementale n° 59 du PR 12+0248 au PR 9+0020
- Route Départementale n° 158 du PR4+0666 au PR4+0698

- territoire des communes de CHASTEАUX, LISSAC-SUR-COUZE et SAINT-CERNIN-DE-LARCHE, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTENT :

Article 1 - Mesures :

À compter du 07/05/2023 et jusqu'au 08/05/2023, la circulation des véhicules est interdite de 7h45 à 9h30 ; de 10h45 à 12h30 ; 13h45 à 15h30 ; de 16h45 à 18h30 :

- Route Départementale n° 154 du PR 8+0201 au PR 9+0550
- Route Départementale n° 19 du PR8+0903 au PR5+0413
- Route Départementale n° 59 du PR 12+0248 au PR 9+0020
- Route Départementale n° 158 du PR4+0666 au PR4+0698

Article 2 - Signalisation et levée de restriction du chantier :

La signalisation réglementaire de la manifestation, sera mise en place et maintenue par BASE DE DEFENSE DE BRIVE LA GAILLARDE .

Levée des restrictions , dès la fin des diverses épreuves

Article 3 - Affichage :

Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans les communes de CHASTEaux, LISSAC-SUR-COUZE et SAINT-CERNIN-DE-LARCHE. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de son affichage et de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4 - Diffusion :

Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de la Corrèze,
- aux Maires des communes de CHASTEaux, LISSAC-SUR-COUZE et SAINT-CERNIN-DE-LARCHE,
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- au bénéficiaire, BASE DE DEFENSE DE BRIVE LA GAILLARDE ,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Dans le cadre de la mise en place d'une route barrée :

- Transports scolaires / Région Nouvelle Aquitaine
- Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU)
- Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS)
- Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR)

LISSAC-SUR-COUZE, le 18 avril 2023

TULLE, le 19 avril 2023



A circular official stamp of the Municipality of Lissac-sur-Couze is partially obscured by a large, dark ink signature.

Noël CROUZEL
M. le Maire de la commune de LISSAC-SUR-
COUZE



A large, stylized blue ink signature is written over a horizontal line.

Francis CHAMMARD
Adjoint au Directeur des Routes

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.